RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

103 FLEUR DES ALPS

STATUTS CONSTITUTIFS

Ci-après, la « **Société** »

En date du 23 octobre 2026

Dénomination sociale	103 FLEUR DES ALPS
Forme sociale	SAS
Capital social	10 000 €
Siège social	103 Avenue de Vallauris, 06400 Cannes
N° et Lieu du RCS	*En cours d'immatriculation*
Date de clôture	31/12
Durée	99 ans

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

SOMMAIRE

ARTICLE
PAGE

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL 4
1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DÉNOMINATION SOCIALE 4
4. SIEGE SOCIAL 4
5. DURÉE 5
TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL 6
6. APPORTS 6
7. CAPITAL SOCIAL 6
8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 6
8.1. Augmentation de capital 6
8.2. Réduction du capital 7
9. LIBÉRATION DES ACTIONS 7
10. FORME DES ACTIONS 8
TITRE 3 : CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D'ACTIONS 8
11. TRANSFERT DE TITRES 8
11.1. Définitions 8
11.2. Modalités de Transfert 8
11.3. Droit d'agrément 9
11.4. Droit de Préemption 10
11.5. Notifications 11
11.6. Contestation 11
12. TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS 11
13. LOCATION DES ACTIONS 12
14. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ 12
15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 12
16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 13
17. NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT 13
TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 14
18. COMPTE-COURANTS 14
19. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ 14
20. DIRECTEUR GÉNÉRAL 15
TITRE 5 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 17
21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES 17

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES 17
TITRE 6 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 18
23. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES 18
23.1. Compétence 18
23.2. Décisions collectives extraordinaires 18
23.3. Décisions collectives ordinaires 19
23.4. Décisions spéciales 19
23.5. Choix du mode de consultation 20
23.6. Information préalable des associés 20
23.7. Tenue de l'Assemblée Générale 20
23.8. Consultation par correspondance 20
23.9. Participation aux consultations des associés 21
23.10. Procès-verbaux 21
24. REPRESENTATION SOCIALE 21
25. DROIT D'INFORMATION PERMANENT 21
26. EXCLUSION D'UN ASSOCIE 22
TITRE 7 : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS 24
27. EXERCICE SOCIAL 24
28. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 24
29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 24
30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 25
31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 26
32. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 26
TITRE 8 : LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS 28
33. DISSOLUTION - LIQUIDATION 28
34. CONTESTATIONS 28
TITRE 9 : DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 29
35. NOMINATION DES DIRIGEANTS 29
36. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 29
37. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION 29
ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS 31

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

> **Monsieur Jon Aron Olof HEIMER**, né le [redacted] à [redacted] (Suède), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Cecilia Linnea HEIMER sous le régime légal suédois, à défaut de contrat de mariage ;

> **Madame Cecilia Linnea HEIMER**, née GUSTAFSSON le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Monsieur Jon Aron Olof HEIMER sous le régime légal suédois, à défaut de contrat de mariage ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME

Normes applicables – La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Fonctionnement à un associé unique – Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions du présent article 11 ne sont pas applicables, à l'exclusion des principes généraux mentionnés à l'article 11.2.

Appel public à l'épargne *– Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.*

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

> La mise en location de logements meublés accompagnée, le cas échéant, de la prestation de services para-hôteliers réunissant au moins trois des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du Code général des impôts, savoir la fourniture du petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison ou la réception, même non personnalisée, de la clientèle, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier ;
>
> L'acquisition, la propriété, l'aménagement et, le cas échéant, la cession de tous biens et droits immobiliers affectés à l'exercice de cette activité ;
>
> La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
>
> Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

> **103 FLEUR DES ALPS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

103 Avenue de Vallauris, 06400 Cannes

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger sont de la compétence du Président.

5. DURÉE

Durée – La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prolongation – Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS

Apports en numéraire – Les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

> **Monsieur Jon Aron Olof HEIMER**,
> La somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
> **Madame Cecilia Linnea HEIMER**,
> La somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €
>
> **Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10.000 €.**

Libération des apports – Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société.

Dépositaire des fonds – La somme versée à la constitution a, en conséquence, été déposée sur un compte au nom de la Société en formation, auprès de l'établissement bancaire suivant :

BNP Paribas
Société anonyme
Capital : 2 203 201 214 €
Siège social : 16, boulevard des Italiens
RCS Paris n°662 042 449
Agence de Cannes Centre Croisette

Ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire du fonds du 20 octobre 2026.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7. CAPITAL SOCIAL

Montant du capital – Le capital social est fixé à la somme de :

> **DIX MILLE EUROS (10.000 €).**

Nombre d'actions – Le capital social est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter du pacte d'Associés.

Modalités de l'augmentation – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Formes de l'augmentation – L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

➜ soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

➞ soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

➞ soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

➞ soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Organe compétent pour la décision de l'augmentation – Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Droit préférentiel de souscription – L'associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Démembrement de l'action attribuée — Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction du capital

Réduction de capital – L'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

La réduction de capital doit respecter les limites et les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Amortissement du capital – L'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Délégation de pouvoir – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Libération des actions à la constitution – Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Libération des actions lors d'une augmentation de capital – Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Appels de fonds – Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Retard des versements – Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

TITRE 3 : CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS D'ACTIONS

11. TRANSFERT DE TITRES

11.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 11, les mots suivants auront la signification qui leur est attribué ci-dessous :

« Titre » : toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société, et, plus généralement, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces actions et toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entrainer directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ;

« Transfert » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidation de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

11.2. Modalités de Transfert

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Principes généraux – Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Registre des mouvements de titres – Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de Titres ».

Ordre de mouvement – L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

Transferts Libres – Sont réputés libres (ci-après les « **Transferts Libres** »), sous réserve d'avoir été préalablement portés à la connaissance des associés par tout moyen écrit, les Transferts de Titres effectués :

➞ Par les associés entre eux ;

➞ Les transferts réalisés par un associé au profit d'une société holding contrôlée par lui au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les Transferts Libres n'ouvrent pas droit à l'exercice, par les éventuels autres associés de la Société, de leur Droit d'Agrément et de leur Droit de Préemption, ci-après définis.

Notification préalable du projet de Transfert – Préalablement à tout Transfert et à l'exception des Transferts Libres, tout associé (ci-après le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient à un tiers (ci-après le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce projet de Transfert aux autres associés et à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

Contenu de la Notification de Transfert – La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

➞ Indication du nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « Titres Transférés ») ;

➞ Prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres ou toute autre contrepartie offerte par le Cessionnaire ;

➞ Conditions, notamment de paiement, de ce Transfert ;

➞ Identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle.

La Notification de Transfert ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits qui lui sont conférés par les présents statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent article 11, offre de Transfert ou d'achat au profit des autres associés.

Nullité – Tout Transfert de Titres effectuée en violation des dispositions du présent article 11 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés.

Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par l'associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

11.3. Droit d'agrément

À l'exclusion des Transferts Libres, tout Transfert de Titre(s) par tout associé est soumis à l'agrément préalable des associés (ci-après le « **Droit d'Agrément** »).

Organe compétent – L'Agrément est donné par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23.

Délai – La décision de la collectivité des associés de donner ou non son Agrément doit être prise dans les trois (3) mois de la Notification de Transfert et être notifiée par le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, au Cédant. L'absence de notification d'une décision dans les

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

trois mois suivant la date de Notification de Transfert vaut refus d'Agrément.

Le Cédant prend part au vote.

Refus d'agrément – En cas de refus d'Agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres.

Rachat des titres par la Société ou un tiers en cas de refus d'agrément – Dans ce cas, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts pour les décisions ordinaires, pourra décider (i) que les Titres seront rachetés par la Société à charge pour elle de les annuler dans un délai de six mois, ou (ii) que les Titres seront cédés à une ou plusieurs personnes associées ou non.

La cession des Titres à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés aura lieu au prix prévu dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En telle hypothèse, l'expert désigné procédera à l'évaluation à la date de la décision de refus d'agrément.

La cession à la Société ou à (aux) personne(s) désignées par la collectivité des associés devra intervenir dans les trois (3) mois de la notification au Cédant du refus d'Agrément ou, à défaut de décision expresse, de l'expiration du délai de trois (3) mois courant à compter de la Notification de Transfert.

Le Cédant dispose néanmoins d'un droit de repentir et pourra, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification expresse ou implicite de refus d'Agrément, renoncer au Transfert de ses Titres.

Réalisation d'un Transfert agréé – Dans le cas où un Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui a notifié le projet doit procéder au Transfert, dans les termes stricts de la Notification de Transfert et dans le délai précisé par la décision d'Agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision d'Agrément par le président ou un directeur général.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, solliciter à nouveau l'Agrément des associés.

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert, même agréé, réalisé par tout Cédant ouvre le droit aux autres associés d'exercer les droits qui leur sont conférés par l'article 11 des présents statuts.

11.4. Droit de Préemption

Principe – A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres ouvre droit à l'exercice, par les autres associés, d'un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** ») en vertu duquel le Cédant s'engage, avant de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, à les offrir au préalable aux autres associés, lesquels bénéficieront en conséquence du droit de les acquérir en priorité.

Modalités de l'exercice du Droit de Préemption – Chaque associé dispose, à compter de la réception de la Notification, d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour notifier (i) au Cédant, (ii) aux autres associés et (iii) à la Société son intention d'exercer son Droit de Préemption avec indication, le cas échéant, du nombre de Titres du Cédant qu'il souhaite acquérir (ci-après les « **Titres Préemptés** »).

À défaut, il sera réputé de manière irréfragable avoir définitivement renoncé à son Droit de Préemption pour le Transfert concerné.

Les Titres visés dans la Notifications seront acquis par les associés dans la limite des Titres Préemptés par chacun d'eux, étant précisé que si le total de leurs demandes excède le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, les Droits de Préemption ainsi exercés seront satisfaits au *prorata* de la participation de chacun des associés dans le capital de la Société.

En tout état de cause, le Droit de Préemption ne pourra être valablement exercé par un ou plusieurs associés que si le nombre total de Titres Préemptés par l'ensemble de ces derniers est au moins égal au nombre total de Titres dont le

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Transfert est envisagé, selon les termes de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse où la somme des Titres Préemptés par l'ensemble des associés serait inférieure au nombre total de Titres dont le Transfert est envisagé, chacun des associés sera réputé, de manière irréfragable avoir renoncé à son Droit de Préemption.

Modalités de transfert des Titres Préemptés – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés ont valablement exercé leur Droit de Préemption, ces derniers seront tenus d'acquérir les Titres dont le Transfert est projeté conformément aux prix et aux conditions figurant dans la Notification dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai qui leur est offert pour exercer leur Droit de Préemption.

11.5. Notifications

Toute notification effectuée en vertu du présent Article ne sera effective que si elle est adressée :

➞ Par acte extrajudiciaire,

➞ Par lettre recommandée avec accusé de réception (ou service avec suivi équivalent),

➞ Par lettre remise en main propre contre décharge, ou

➞ Par e-mail avec demande d'accusé de lecture, sous réserve que ledit e-mail soit corroboré par une lettre recommandée avec accusé de réception (ou service avec suivi équivalent) adressée au plus tard le troisième jour ouvré suivant son envoi.

Toute notification sera réputée effective :

➞ au jour et à l'heure de sa remise en cas de remise en mains propres ;

➞ à la date et à l'heure de son envoi en cas de transmission par e-mail (sous réserve que l'émission soit confirmée) ; ou

➞ à la date et à l'heure de sa première présentation par les services postaux en cas d'envoi par lettre recommandée (ou service avec suivi équivalent).

11.6. Contestation

Dans tous les cas où les associés ont prévu ou convenu, soit dans le cadre des présents statuts, soit par un acte extrastatutaire, la cession des Titres d'un associé ou le rachat de ces Titres par la Société, la valeur desdits Titres est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, lequel expert sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des Titres prévues par toute convention liant les parties.

12. TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

Transmission de la qualité d'associé - En cas de Transfert par voie de dévolution successorale ou testamentaire, la qualité d'associé est transmise aux héritiers, ayants cause ou légataires d'un associé sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts, sauf si ce Transfert relève d'un cas de Transferts Libres.

Notification de la dévolution successorale ou testamentaire – La dévolution successorale ou testamentaire devra donner lieu à Notification de Transfert. Celle-ci pourra intervenir à l'initiative des héritiers, ayants cause ou légataires, alors Cessionnaires, ou à l'initiative du président, d'un directeur général ou de tout associé.

Les héritiers, ayants cause ou légataires devront justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire et justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter.

Refus d'agrément – À défaut d'agrément, les héritiers, ayants cause ou légataires n'auront droit qu'au remboursement de la valeur des actions de l'associé décédé. Sauf accord, celle-ci sera déterminée au jour du décès dans les

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

13. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

14. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Informations sur les associés personnes morales – Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Notification de la modification dans le contrôle de l'associé personne morale – En cas de projet de modification de la répartition des Titres composant le capital d'un associé personne morale emportant changement de contrôle de l'associé concerné au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à quelque niveau, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, le projet envisagé est assimilé à un Transfert de Titres.

L'associé concerné s'oblige, en conséquence, à opérer Notification de Transfert et à solliciter, à cette occasion, l'agrément préalable de la modification projetée dans les conditions posées à l'article 11 ci-avant.

Procédure d'Agrément – L'Agrément est donné par décision collective des associés statuant, sous les réserves qui suivent, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Refus d'Agrément – En cas de refus d'Agrément et sauf renonciation à la modification visée dans la Notification de Transfert, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, pourra décider (i) que les Titres détenus par l'associé concerné seront rachetés par la Société à charge pour elle de les annuler dans un délai de six mois, ou (ii) que ces Titres seront cédés à une ou plusieurs personne(s) associée(s) ou non.

Prix de cession – La cession des Titres à la Société ou à la (aux) personne(s) désignée(s) par la collectivité des associés aura lieu à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Périmètre – Les dispositions du présent article s'applique dans les mêmes conditions :

- A la modification indirecte du capital d'un associé personne morale, dans l'hypothèse où la modification concernerait la répartition des droits sociaux composant le capital d'un tiers personne morale lui-même associé de l'associé personne morale de la Société ;
- A l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Droits financiers – Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du Pacte d'Associés.

Droits politiques – Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Responsabilité limitée des associés – Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Autonomie des droits et obligations attachés aux actions – Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Adhésion aux statuts – La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Absence de droit de jouissance sur les biens sociaux – La qualité d'associé ne confère aucun droit d'usage, d'occupation ou de jouissance, privilégié, prioritaire ou réservé, sur les biens immobiliers dont la Société est propriétaire ou qu'elle prend à bail, lesquels sont exclusivement affectés à l'exploitation de l'objet social.

Aucun associé, non plus que son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ne peut occuper ces biens à un autre titre que celui de client de l'exploitant, aux mêmes conditions de réservation et de prix que celles offertes à la clientèle et moyennant le paiement effectif du prix correspondant.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Désignation du représentant de l'indivision – Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Notification – La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

17. NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT

Répartition du droit de vote – Le droit de vote attaché à l'action appartient :

> ➜ À l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ;
>
> ➜ Au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux décisions collectives.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

18. COMPTE-COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. À défaut de fixation expresse desdites modalités, les sommes déposées ne produisent pas d'intérêt.

19. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Rôle du Président – La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Président personne morale – La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination du Président et renouvellement de son mandat – Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou par une décision collective des Associés. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

Durée du mandat – Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée. Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Fin du mandat – Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Démission du Président – Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

Révocation du Président – Le Président sera révocable à tout moment pour juste(s) motif(s) par décision l'associé unique ou de la collectivité des Associés.

Rémunération du Président – Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Contrat de travail du Président – Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président à l'égard des tiers – Da Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Compétence du Président – Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

20. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nomination du Directeur Général – Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

Directeur Général personne morale – La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Responsabilité des dirigeants du Directeur Général personne morale – Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cumul du mandat avec un contrat de travail – Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée du mandat – Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président. Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Empêchement du Président - En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Renouvellement – Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

Fin du mandat – Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Démission du Directeur Général – Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Révocation du Directeur Général – Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, pour juste(s) motif(s), par décision de l'associé unique ou la collectivité des Associés.

Rémunération du Directeur Général - Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés.

Cumul du mandat avec un contrat de travail – Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

Pouvoirs du Directeur Général – Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 5 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Mention des conventions réglementées – Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Rapport sur les conventions réglementées – Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Effets des conventions réglementées non-approuvées – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Interdictions – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Désignation du CAC – Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Seuils légaux – Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

Modalités de désignation du CAC – La collectivité des associés pourra, à la majorité absolue, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

CAC suppléant – Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Désignation par voie judiciaire – En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Missions du CAC – Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

23. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

23.1. Compétence

Compétence de la collectivité des associés - La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ➞ nomination et révocation du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué,
- ➞ fixation de la rémunération du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué,
- ➞ nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- ➞ approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- ➞ approbation des conventions réglementées,
- ➞ augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- ➞ émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- ➞ modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,
- ➞ émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ➞ émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- ➞ attribution d'actions gratuites,
- ➞ émission d'obligations,
- ➞ opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- ➞ transformation de la Société,
- ➞ prorogation de la durée de la Société,
- ➞ dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- ➞ changement de nationalité de la Société,
- ➞ augmentation des engagements des associés,
- ➞ modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Compétence en cas d'associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

23.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Décisions extraordinaires – Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

➞ révocation du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué,

➞ augmentation, amortissement, réduction du capital social,

➞ émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

➞ modification des droits particuliers attachés aux actions de préférence,

➞ émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

➞ attribution d'actions gratuites,

➞ émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

➞ émission d'obligations,

➞ opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,

➞ transformation de la Société,

➞ prorogation de la durée de la Société,

➞ dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,

➞ changement de nationalité de la Société,

➞ augmentation des engagements des associés,

➞ modifications statutaires, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8 ci-dessus.

Quorum – La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Majorité – Elle statue sur les décisions extraordinaires à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Dérogation – Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

23.3. Décisions collectives ordinaires

Décisions ordinaires – Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Approbation des comptes - La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Quorum – Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité – Elle statue à la **majorité des voix dont disposent les associés** présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23.4. Décisions spéciales

Décisions spéciales – Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Modification des droits relatifs à une catégorie d'actions – En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Quorum et majorité – Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

23.5. Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23.6. Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Tous les documents et renseignements dans le cadre de cette information préalable sont mis à disposition des associés au siège social, à compter de la convocation, et leur sont adressés sur leur demande.

23.7. Tenue de l'Assemblée Générale

Convocation – L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou un directeur général, s'il en a été nommé. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Déroulement de la séance – L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance.

Représentation – Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Vote par correspondance – Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

23.8. Consultation par correspondance

Convocation – En cas de consultation par correspondance, le président ou un directeur général, s'il en a été nommé, doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

➞ sa date d'envoi à l'associé ;

➞ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

➞ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

➞ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ;

➞ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Modalités de vote – Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaudra abstention totale de l'associé concerné.

Signature du procès-verbal – À réception du dernier bulletin de vote, le procès-verbal des délibérations sera signé par le président ou un directeur général.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.9. Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

23.10. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du président de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

24. REPRESENTATION SOCIALE

Mission des délégués du Comité Social – Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Information du Comité Social – Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Modalités de l'information – Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social SEPT (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

25. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

➞ Liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

➞ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

➞ Les inventaires ;

➞ Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;

➞ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés ;

➞ Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

26. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion – L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

➞ Défaut manifeste d'*affectio societatis* ;

➞ Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;

➞ Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

➞ Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

➞ Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

➞ Violation éventuellement répétée d'une disposition statutaire ;

➞ La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Organe compétent – La décision d'exclusion est prise par :

➞ décision de l'associé unique ; ou

➞ par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires ; l'Associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

Information de l'associé – La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins Trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

Date d'effet de l'exclusion – La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Rachat des actions de l'associé exclu – En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les Trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Prix des actions de l'associé exclu – Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé :

> ➞ d'un commun accord ; ou
>
> ➞ à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Nullité de l'exclusion – Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Effet de l'exclusion – À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Annulation ou modification de la présente clause – La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 7 : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

27. EXERCICE SOCIAL

Durée – Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Date du premier exercice social – Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

28. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Clôture de l'exercice – À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Bilan – Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Rapport de gestion – Le Président établit, s'il est requis par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Approbation des comptes annuels en cas d'Associé Unique – L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Approbation des comptes annuels en cas de pluralité d'associés – La collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Attribution au fonds de réserve légale – Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Distribution du bénéfice – Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Attribution aux réserves – En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Capitaux propres inférieurs au montant du capital social – Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pertes – Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

30. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Acompte sur dividendes0 – Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Modalités de mise en paiement – Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Option de paiement – L'associé unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé.

Prix d'émission des actions – Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Délai – La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Répétition des dividendes – Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Dissolution anticipée – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Reconstitution des capitaux propres – Si la dissolution n'est pas prononcée, l'associé unique ou la collectivité des associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

(i) de reconstituer les capitaux propres de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; ou,

(ii) de réduire le capital social de la Société d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Publication de la décision – Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Réduction du capital social – Si, avant l'échéance visée précédemment, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil fixé réglementairement en fonction de la taille de son bilan, l'associé unique ou la collectivité des associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire le capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Si, en application de l'alinéa précédent, l'associé unique ou la collectivité des associés ont réduit le capital social de la Société sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et ont procédé par la suite à une augmentation de capital, l'associé unique ou la collectivité des associés se remettent en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dissolution judiciaire – En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Reconstitution des capitaux propres – Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans les délais ci-dessus précisés, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

32. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Modalités de la transformation – La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Transformation en SNC – La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

Transformation en SCS – La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Transformation en SARL – La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Transformation en SA – La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 8 : LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

33. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution au terme du délai – La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Dissolution suite à la réunion en une seule main de toutes les actions – Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Nomination du liquidateur – L'associé unique ou les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Disparition de la personnalité morale – La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Comptes de clôture – L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Produit net de liquidation – Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associé

34. CONTESTATIONS

Droit applicable – Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Juridictions compétentes – Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

TITRE 9 : DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

35. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Président de la Société – Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

> **Monsieur Jon Aron Olof HEIMER**, né le [redacted] à [redacted] (Suède), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Cecilia Linnea HEIMER sous le régime légal suédois, à défaut de contrat de mariage ;

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

36. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Personnalité morale – Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Reprise des engagements – La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

37. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

➞ Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

➞ Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

➞ Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

➞ À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

[Signatures page suivante]

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

Mis en signature électronique via Docusign©,
Le 23 octobre 2026.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts par le service de signature électronique.

Partie	Signataire	Signature
Pour Monsieur Jon Aron Olof HEIMER Associé/Président	-	*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* 
Pour Madame Cecilia Linnea HEIMER Associée	-	

Docusign Envelope ID: F72DA46F-D558-8CDA-829E-FFD000C69966

103 FLEUR DES ALPS
Société par actions simplifiée
Capital social : 10 000 €
Siège social : 103 Avenue de Vallauris, 06400 Cannes
En cours de constitution

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

> **Monsieur Jon Aron Olof HEIMER**, né le [redacted] à [redacted] Uppsala (Suède), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Cecilia Linnea HEIMER sous le régime légal suédois, à défaut de contrat de mariage ;

> **Madame Cecilia Linnea HEIMER**, née GUSTAFSSON le [redacted] à [redacted] (Suède), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Monsieur Jon Aron Olof HEIMER sous le régime légal suédois, à défaut de contrat de mariage ;

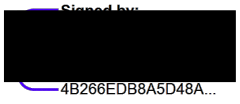
Reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société :

103 FLEUR DES ALPS
Société par actions simplifiée
Capital social : 10 000 €
Siège social : 103 Avenue de Vallauris, 06400 Cannes
En cours de constitution

Qu'ils ont pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

➞ Ouverture le 20 octobre 2026 d'un compte bancaire auprès de **BNP Paribas**, société anonyme au capital de 2 203 201 214 €, dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, inscrit dans les livres de l'agence de Cannes Centre Croisette,

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la signature du présent état emportera reprise des engagements souscrits pour le compte de la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Partie	Signataire	Signature
Pour Monsieur Jon Aron Olof HEIMER Associé	-	
Pour Madame Cecilia Linnea HEIMER Associée	-	